



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 25 mars 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëticia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

Membres excusés : MM. CHARUEL Francis, DESCHAMPS Bernard et GRANDJEAN Thierry.

### COMPETITIONS INTERDISTRICTS

#### **Match n° 50894.2 : Crusnes Audun RC 1 – Entente Mercy Piennes 1 du 23 mars 2025 Seniors F à 11 – groupe A**

##### **Réserves d'avant match du RC Crusnes Audun.**

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Rc Crusnes Audun 1 sur la participation et la qualification de deux (2) joueuses de l'AS Mercy le Bas :

- RODRIGUES Lena, licence U18F licence n° 2546969707.
- JACQUES Auriane, licence U17F licence n° 9602829490.

Motif : Participation à deux rencontres deux jours consécutivement.

Les deux (2) joueuses de l'Entente Mercy Piennes ont également participé à une rencontre d'U18 R2 F le samedi 22 mars 2025 opposant l'Entente Mercy Algrange à l'Olympique Rémoise.

Considérant que cette réserve a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que l'article 151 des règlements généraux de la F.F.F. stipule que la participation effective en tant que joueur ou joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite, le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les deux joueuses RODRIGUES Léna et JACQUES Auriane de l'entente Mercy Piennes 1 ont participé à la rencontre de U18 R2 F le samedi 22 mars 2025 : Ent Mercy Algrange 1 – Olympique Rémoise 1 ainsi qu'à la rencontre citée en rubrique le dimanche 23 mars 2025 ;

Considérant que le club de l'AS Mercy le Bas est en infraction avec l'article 151 précité ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 1 en faveur de l'Entente Mercy Piennes 1 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;**

**Après en avoir délibéré, la commission reconnaît cette réserve d'avant match comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'entente Mercy Piennes 1 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe du RC Crusnes Audun 1.**

**Crusnes Audun RC 1 bat Entente Mercy Piennes 1 : 3 à 0 par pénalité  
Moins un (1) point au classement pour l'équipe de l'Entente Mercy Piennes 1.**

Frais financiers à la charge de l'AS Mercy le Bas (503679)  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

**Match n° 52921.1 : La Chapelle AS 1 – Nomexy Vincey Moriville 1 du 23 mars 2025  
Seniors F à 8 – groupe C**

La commission prend connaissance du courriel du club de Nomexy Vincey Moriville reçu en date du 22 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
La Chapelle AS 1 bat Nomexy Vincey Moriville 1 : 3 – 0 par forfait  
Moins 1 point au classement pour l'équipe de Nomexy Vincey Moriville 1**

Frais financiers à la charge de Nomexy Vincey Moriville 1 (503606)  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 31,60 €  
Amende de forfait tardif à rembourser au club de La Chapelle AS 1(532609) : 31,60 €

**Match n° 53586.1 : Blénod CS 1 – Ent Seichamps Saulxures 1 du 22 mars 2025  
U13 F à 8**

La commission prend connaissance du courriel du club du CS Blénod reçu en date du 21 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
Ent Seichamps Saulxures bat CS Blénod 1 : 3 – 0 par forfait  
Moins 1 point au classement pour l'équipe du CS Blénod 1.**

Frais financiers à la charge du CS Blénod (500344)  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 15,80 €  
Amende de forfait tardif à rembourser à Seichamps FC (521594) : 15,80 €

**Match n° 52758.1 : Mussipontaine AS 1 – Ent Montmédy Longuyon 1 du 22 mars 2025  
U18 interdistricts – groupe A**

**Absence au coup d'envoi de l'équipe de l'Entente Montmédy Longuyon 1.**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Union St Jean Montmédy reçu en date du 22 mars 2025, qui indique que son équipe ne participera pas à la rencontre de ce jour, ainsi que du rapport de l'arbitre qui stipule que l'équipe de l'Entente Montmédy Longuyon 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

La commission regrette le refus de l'AS Mussipontaine de déplacer la rencontre.

**En conséquence, la commission décide :  
Mussipontaine AS bat Ent Montmédy Longuyon 1 : 3-0 par forfait.  
Moins 1 point au classement à l'entente Montmédy Longuyon 1.**

Frais financiers à la charge de l'Union Saint Jean Montmédy (564906) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27,05 €

Amende de forfait tardif à rembourser à l'AS Mussipontaine (551220) : 27,05 €

Frais de déplacement de l'arbitre officiel à rembourser à l'AS Mussipontaine (551220) : 35.68 €

### **Reprise de dossier**

#### **Match n°50478.2 : US Vandoeuvre 1 / Es Laneuveville 1 du 1<sup>er</sup> mars 2025 U14 Interdistricts – groupe B**

#### **Courriel de l'Es Laneuveville**

La commission prend connaissance du courriel de l'Es Laneuveville reçu en date du 04 mars 2025 qui conteste l'âge de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe de l'Us Vandoeuvre, celui-ci étant susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour être arbitre assistant.

La commission prend connaissance de la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 25 mars 2025, de ne pas donner suite au courrier de l'ES Laneuveville, qui contestait l'âge requis de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe de l'US Vandoeuvre.

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 2 à 1 en faveur de l'US Vandoeuvre 1 ;

**En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :  
US Vandoeuvre 1 bat ES Laneuveville 1 : 2 - 1**

Frais financiers à la charge de l'ES Laneuveville (503923) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

## **COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL**

#### **Match n°50094.2 : Stenay Mouzay AS 1 – Les Islettes SC 1 du 23 mars 2025 Seniors D2 - Groupe A**

La commission prend connaissance du courriel du club de Stenay Mouzay AS reçu en date du 22 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
SC Les Islettes 1 bat AS Stenay Mouzay 1 : 3-0 par forfait  
Moins 1 point au classement à l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 1.**

**Ce forfait étant le second constaté en championnat pour l'équipe de l'AS Stenay Mouzay, celle-ci est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2024/2025.**

Frais financiers à la charge de l'AS Stenay Mouzay (540533)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 78,50 €

Amende de forfait tardif à rembourser à SC Les Islettes (550368) : 78,50 €

Amende de forfait général 78,50 €

## Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY